

ABUS DE MAJORITÉ

Mise en réserve systématique des bénéfices entraînant une rupture d'égalité entre les associés

Chambre commerciale, 12 octobre 2021, N° RG 18/02990

L'abus de majorité est conditionné à la démonstration qu'une telle situation porte atteinte à l'intérêt social de la société et qu'elle crée une rupture d'égalité entre les actionnaires.

L'affectation en réserve d'une somme est contraire à l'intérêt social lorsqu'elle ne se trouve justifiée ni pour faire face à un endettement ou à un risque d'endettement, ni pour réaliser un investissement profitable à la société. Une mise en réserve systématique des bénéfices, privant un associé minoritaire de toutes répartitions de dividende, contrairement aux associés majoritaires, est constitutive d'une rupture d'égalité et ce, même si l'associé minoritaire a par le passé bénéficié d'une rémunération. En outre, le fait pour l'actionnaire d'avoir voté par le passé l'affectation des bénéfices en réserve, ne vaut pas renonciation à contester les mises en réserves ultérieurement décidées par l'assemblée générale en fonction de l'évolution de la société.

CONCURRENCE DÉLOYALE

Parasitisme

Preuve du préjudice

Chambre commerciale, 16 mars 2021, N° RG 18/03922

Conformément aux articles L.121-1 et suivants du Code de la consommation, une pratique commerciale est réputée trompeuse lorsqu'elle altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé à l'égard d'un bien ou d'un service, en créant, notamment une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent.

Le parasitisme, constitutif d'une forme de concurrence déloyale, consistant à se placer dans le sillage d'un opérateur économique afin de tirer indûment profit de la notoriété acquise ou des investissements consentis, indépendamment de tout risque de confusion, correspond à un acte de parasitisme, le fait pour une société d'accoler à son nom de domaine le nom d'une société concurrente, en ce qu'il s'agit d'un signe distinctif permettant d'identifier cette société, tant au titre de sa dénomination sociale, de son nom commercial et de son nom de domaine.

Toutefois, cet acte n'entraîne pas de risque de confusion, de détournement de clientèle, de pratique commerciale trompeuse, ni aucun préjudice, dès lors que le nom de la société utilisé n'est pas suffisamment connu du grand public pour conduire tout internaute à le choisir dans le cadre d'une recherche précise.

CONTRATS COMMERCIAUX

Convention de croupe

Chambre commerciale, 27 avril 2021, N° RG 18/04269

1. La convention conclue entre l'associé d'une société et des tiers, contenant la mention expresse d'une détermination des bénéfices et pertes conformément au bilan annuel de cette société, doit être qualifiée de « convention de croupe » en ce qu'elle prévoit ainsi un partage des bénéfices et pertes, élément constitutif d'un contrat de société. La rémunération due par l'associé au croupier, fixée dans un « protocole d'accord » se substituant à la convention de croupe, ne constitue pas un élément caractéristique d'un contrat de prêt, mais le montant auquel les parties ont fixé le bénéfice de l'opération. Doivent dès lors être rejetées les demandes relatives à la nullité, la déchéance ou l'absence de cause d'intérêts résultant d'une telle convention.

2. Trois sociétés signataires en tant que « groupe » d'un « protocole d'accord » par lequel elles reconnaissent devoir rembourser des sommes déterminées à des époux au titre d'une convention de croupier récemment dissoute, ont pu contracter une obligation de paiement en qualité de débitrices principales. Dès lors, doivent être déclarées irrecevables les demandes des deux sociétés qui se fondent sur le fait qu'elles n'étaient pas parties à la

convention de croupier pour soutenir qu'elles ne pouvaient être tenues, que ce soit conjointement ou par substitution, à exécuter une obligation de remboursement incombant à la troisième société, leur engagement ayant été souscrit de manière expresse et volontaire, le défaut de capacité, le vice du consentement ou le défaut d'objet susceptibles d'entraîner la nullité de la convention n'ayant pas été démontrés. L'obligation contractée étant de nature commerciale, ces deux sociétés sont tenues solidairement de l'exécuter même si la solidarité n'a pas été stipulée.

QUALITÉ DE COMMERÇANT

Présomption par immatriculation d'une personne physique au registre du commerce

2^{ème} chambre commerciale, 13 mai 2014 - RG 14/00603

Aux termes de l'article L. 123-7 du code de commerce, l'immatriculation d'une personne physique au registre du commerce et des sociétés emporte présomption de la qualité de commerçant, et les tiers et administrations ne sont pas admis à se prévaloir de cette présomption s'ils savaient que la personne immatriculée n'était pas commerçante.

Il s'en déduit que la personne immatriculée audit registre qui conteste sa qualité de commerçant invoquée par des tiers ou des administrations au nom de la présomption précitée, doit prouver que ces derniers savaient qu'elle n'était pas commerçante.

Ne rapporte pas la preuve que l'administration fiscale savait qu'elle n'était pas commerçante une personne inscrite au registre du commerce depuis plusieurs années alors qu'un contrôle fiscal de son activité a mis en évidence la nature et les montants de ses revenus déclarés et que les rectifications opérées sur ces derniers relèvent du régime des bénéfices industriels et commerciaux.

REFUS DE VOTER L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ

Caractère abusif

Chambre commerciale, 29 juin 2021, N° RG 18/01243

Conformément à l'article 1833 aliéna 1er du Code civil, toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés. Le refus par un associé minoritaire de voter une augmentation de capital impliquant une modification des statuts, ne peut être abusif que s'il est démontré que ce refus est contraire à l'intérêt de la société et est seulement dicté par l'intérêt personnel de celui-ci. Dès lors que l'augmentation de capital proposée ne permet pas de reconstituer les fonds propres de la société, laquelle a d'ailleurs cessé ses activités depuis un an, ses salariés étant mis à disposition d'une filiale du groupe pour des missions temporaires, et qu'aucune perspective sérieuse de développement économique de la société n'est proposée par l'associé majoritaire, qui en assure la gérance, il ne peut être considéré que l'attitude des associés minoritaires qui ont refusé de voter l'augmentation de capital, est contraire à l'intérêt social et n'est finalement destinée qu'à favoriser leurs intérêts personnels.

L'associé majoritaire ne peut en effet, pour prétendre que le refus des associés minoritaires est abusif, se borner à invoquer le fait qu'il est le seul à soutenir financièrement la société, que l'augmentation du capital est parfaitement justifiée eu égard à la situation commerciale et financière de la société et que la mésentente entre les associés conduira inéluctablement, si l'augmentation de capital n'est pas votée, à la dissolution judiciaire de la société dès lors que celui-ci n'a nullement œuvré au développement pérenne de l'entreprise

RÉVOCATION D'UN DIRIGEANT SOCIAL

Réparation du préjudice

Intérêt à agir

2ème chambre commerciale, 14 mars 2017, RG 15.01149

Le fait qu'un dirigeant social ne puisse solliciter sa réintégration en sa qualité de président dans la mesure où un pacte d'actionnaire l'obligeait à céder sa

place à une date déterminée est sans effet en ce qui concerne l'intérêt à agir. En effet, la réparation du préjudice causé par une délibération de révocation d'un président entachée de nullité ne se limite pas à sa réintégration, mais peut aussi correspondre à la volonté du président d'obtenir de la justice la reconnaissance de manœuvres de la part de l'actionnaire majoritaire, contraires aux principes du droit et/ou aux règles légales ou statutaires.

Nullité de la délibération (non)

2ème chambre commerciale, 14 mars 2017, RG 15.01149

Le préjudice causé par le non respect du principe de la contradiction et des droits de la défense en matière de révocation d'un président de SA ou SAS est réparé par l'allocation de dommages et intérêts ou la réintégration dans ses fonctions dudit président. Cette atteinte à cette règle n'est pas sanctionnée par la nullité de la délibération.

En effet, il résulte des articles L. 227-9 et L. 235-1 et suivants du code du commerce que, contrairement au régime général des nullités, en matière de droit des sociétés, le législateur a privilégié la régularisation sur la nullité, aménageant plusieurs modes de régularisation, y compris après l'introduction de l'action en nullité, tout comme aux articles 1844-12 et suivants du code civil.